# Bocagenèse

# STATUTS

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF**
**SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE**

**SIEGE : Maison du développement, Rue Louis Prigent, 22420 Plouaret**

**RCS Saint Brieuc, en cours de formation**

**LES SOUSSIGNES :**

- M. AUSSOLEIL Marc, Keravel Huellan 22420 PLOUARET
- M. BERTHELEU Michel, 35 A rue de Brest 22000 ST BRIEUC
- Mme BESCOND Nadine, 2 Hent Trogwaredeg 22780 PLOUGRAS
- Mle BOURBIGOT Sylvie, 12 rue des Costans 22700 PERROS-GUIREC
- Mme BRAS-DENIS Annie, 122 rue BERTHELOT 22420 PLOUARET
- M. CARMES Michel, Traou Stivel 22540 TREGLAMUS
- M. COATANLEM J-Yvon, 643 rue de Bernantec 22420 PLOUARET
- M. COCHET Pierre-Yves, 11 allée des gabiers 22300 LANNION
- M. COCHET Grégoire, 11 allée des GABIERS 22300 LANNION
- Mme COLLIN Lucie, 11 rue du Trégor 22590 TREGOMEUR
- M. DE BELLEFON Arnaud, Kerguereron 22300 PLOUBEZRE
- Mle FLOC'H Hélène, Le Bourg 22420 TREGROM
- Mme HENRY Isabelle, 9 allée des GABIERS 22300 LANNION
- Mme KERVELLA, Rivanon Gwaremm Leurvaen 22310 PLUFUR
- M.LE BRIGANT Hervé, Le Launay 22540 PEDERNEC
- M. LE FUSTEC Christian, Traou Ar Stang 22420 PLOUARET
- M. LE QUELLENEC Johan, 8 Hent Park Rouz-Beg Lerguer Servel 22 300 LANNION
- Mme LEROI Gaëlle, Pors Ker de la Haye 22 810 PLOUNEVEZ-MOEDEC
- M. L'HEREEC Patrick, Kerlan Huelan 22780 PLOUNERIN
- M. MENANTEAU David, 456 rue de Bernantec 22420 PLOUARET
- M. RAISON Dominique, 2 kerguézennec 22260 SAINT CLET
- M. ROUSSEL Régis, 480 Bernantec 22 420 PLOUARET
- Mme VIEILLEVILLE Camille, 10 Goas Harou 22420 LANVELLEC
- M. INTEM Hervé, Le Manaty 22540 LOUARGAT
- M. LE DINAHET Pascal, 1 Le Cludon 22 810 PLOUGONVER
- M. LE GUILLOU Jean-Michel, Prat Thépaut 22 420 PLOUARET, N° 514945476
- M. LE QUEMENER Hervé, kerelguen 22780 LOGUIVY PLOUGRAS, N° 501569800
- M. LE RAZER Michel, Lesplouz 22780 PLOUGRAS
- M. LOZACH Claude, kernescop 22160 LOHUEC
- M. QUILIN Gérard, Treunaff 22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC
- M. SIDANER Benoît, Coat Huellan 22390 BOURBRIAC, N° 521557512
- EARL DE TRENOUEL, représenté par LE GALL Roger, Lieu dit Trenouel 22780 PLOUGRAS, N° 384819306
- EARL du Louc'h, représenté par M. Le Rolland Jean-Pierre, Langam Fichou 22780 PLOUGRAS , N° 50374068000015
- EARL LOZACH LE MEUR, représenté par M. LE MEUR Laurent, La Villeneuve 22160 LOHUEC, N° 40055435800012
- EARL GOAZALZIG, M. GEFFROY Jean-Marie, Saint Idunet 22140 PLUZUNET, N° 4211200230013
- EARL Yves LE JEUNE, représenté par M. Yves LE JEUNE, Goas Ru 22420 LANVELLEC, N° 4 521 324 00 000 14
- EARL DE GUERNAHAM, représenté par M. PRIGENT Philippe GUERNAHAM 22420 LE VIEUX MARCHE, N° 43937726800016
- EARL DES NOYERS, représenté par LE SCRAGNE Mikael, Toul ar land 22780 LOGUIVY PLOUGRAS, N° 48883744400014
- EARL de FRUGUEL, représenté par M. OLLIVER-HENRY Christian, Fruguel 22540 LOUARGAT, N°32221279600013
- EARL KERNEVEZ, représenté par M. TREDAN Martial, 4 KERNEVEZ 22140 PLUZUNET, N° 42368490100014
- EARL CARMES, représenté par M. Carmes Philippe, 2 Nenescaer 22540 LOUARGAT, N°39753817400012
- EARL Daniel Le Roux, représenté par LE ROUX Daniel, Parc Poul ar Soaz 22780 PLOUGRAS, N°38067338400026
- EARL DE KEREVEN, représenté par M.LE TROADEC Gabriel, Keréven 22810 PLOUNEVEZ MOEDEC, N°40421836400010
- GAEC de LANGREN, représenté par LE FUSTEC Mathieu, Lieu dit Langren 22420 PLOUARET, N°403938517
- GAEC du WERN, représenté par M. ALLAIN Benoît, Le Launay 22300 PLOUBEZRE, N° 41985758600012

- GAEC DU STYVELL, représenté par M. JEZEQUEL Yvon, Kerleau 22540 LOUARGAT, N° 419239306
- GAEC de PLUSCOAT, représenté par M. KERTUDO Yannick, Pluscoat Bras 22140 BEGARD, N° 41086826900011
- GAEC LIRZIN, représenté par M. LIRZIN Gabriel, Guenven 22160 LOHUEC, N° 409977063
- GAEC de L'If, représenté par M. SCRUIGNEC Laurent, Keramborgne 22420 LE VIEUX MARCHE, N° 42949951000015
- SCEA DE KERVERROT, représenté par M. LE MORVAN Jean-Yves, Lieu dit de Kerverrot 22140 CAVAN, N° 411102494
- M. LE BIHAN Sébastien, Kermin 22140 CAVAN
- M. LE CHEVESTRIER Pierre, 9 rue Pont des 3 arches 22350 Saint Jouan de l'Isle, N° 39161801400024
- Mme OMNES Marie-Claude, 10 Kermouchard 22540 TREGLAMUS
- SARL LE BOULANGER, représenté par LE BOULANGER Thomas, 2 Ter guen bras 22780 PLOUNERIN, N° 49060733000019
- SARL SAVEAN ET FILS, représenté par M. Eric SAVEAN, Crec'h Josse - Bugueles 22 710 PENVENAN, N° 401 394 937 000 23
- Centre Forêt Bocage, 5 Hent an Dachenn Sport 22160 LA CHAPELLE NEUVE, N°45 019 204 2000 15
- Communauté de Communes de Beg ar C'hra, représenté par M. LE TROADEC Gildas, président, Rue Louis Prigent 22420 PLOUARET
- Lannion Trégor Agglomération, représenté par M. COËNT André, 1 rue Monge 22300 LANNION
- Communauté de Communes de Callac, représenté par M. LOZAC'H Claude - Bâtiment communautaire - Parc d'Activités de Kerguiniou 22160 CALLAC
- Communauté de communes de Centre Trégor, représenté par M. SOL-DOURDAIN Germain, 11 rue de Général de Gaulle 22140 CAVAN
- Communauté de communes du Pays de Bégard, représenté par M. CHESNOT Yves, Place Laënnec 22140 BEGARD
- Commune de Plouaret, représenté par M. Jean-Yves LE GUEURIEC, 1 place de l'Eglise 22420 PLOUARET
- Commune de Trégrom, représenté par M. TASSEL Yannick, Le bourg 22420 TREGROM
- Commune de Plounévez-Moëdec, 2 Rue Jean Moulin 22810 PLOUNEVEZ-MOËDEC
- Ville de Lannion, représenté par M. LE BIHAN Paul, Hôtel de Ville, Place du Général Leclerc, 22303 LANNION CEDEX
- Syndicat de voirie de Plestin-Plouaret, représenté par M. LUCAS André, 6 rue Poul Scornet BP 7 22310 PLESTIN LES GREVES



**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

# PREAMBULE

## Contexte général et historique de la démarche

Dès les années 80, des élus locaux ainsi qu'un groupe d'agriculteurs trégorrois se questionnent : Après un chantier d'entretien, que faire avec tout ce petit bois non utilisable en bois bûche? Déjà ces agriculteurs estimaient brûler de l'énergie pour rien en ayant le sentiment de gaspiller. En février 1986, dans le cadre de la Charte Intercommunale du Trégor Rural, un séminaire « Filière Bois Energie » est organisé à Cavan. Il a pour objectif de poser la question de l'opportunité de cette filière pour le territoire du Trégor. Un groupe de travail sur cette thématique est créé. Dans les années 2000, les premières chaudières à bois plaquettes sont installées chez une dizaine d'agriculteurs et sur plusieurs communes (Belle-Isle-en-Terre, Plounévez-Moëdec, Cavan, Plestin-les-Grèves, Plouaret).

En 2004, une majorité des parties prenantes du groupe de travail créée l'association Trégor Bois Energie. Elle répond à des questions techniques en terme d'organisation de chantiers collectifs pour le broyage et met en œuvre la première plateforme de stockage en partenariat avec le Syndicat de voirie de Plestin-Plouaret, sur la commune de Plounérin. Mais les bénévoles s'essoufflent une fois les premiers objectifs atteints. Le projet devait alors passer dans d'autres mains.

Répondant à des problématiques de territoire plus vastes (entretien du paysage et préservation de toutes les fonctions du bocage, participation à la transition énergétique, maintien d'emplois locaux et d'activités en milieu rural), Beg Ar C'hra Communauté prend ce dossier en charge dès 2008.

Depuis début 2010 et jusqu'à aujourd'hui, c'est elle qui porte et anime le projet de structuration d'une filière Bois Energie issue du bocage avec la conviction que la préservation du bocage et la valorisation de ses produits ne constituent pas une contrainte mais bien au contraire un atout pour le développement du territoire.

Conscientes des enjeux énergétiques, environnementaux et de développement local pour le territoire, ce projet est depuis mené en partenariat avec les collectivités locales suivantes : Lannion Trégor Agglomération, les communautés de communes de Centre-Trégor, Pays de Belle-Isle-en-Terre, Callac-Argoat, Pays de Bégard. D'autres acteurs locaux tels que les structures de bassins versants, des associations, des agriculteurs, des forestiers, des entreprises de travaux agricoles, de travaux forestiers, de transport se sont impliqués également et ont fait cheminer leurs réflexions, ensemble, vers un projet commun pour développer et pérenniser la filière.



Ces trois dernières années de travail ont permis :

- d'estimer le gisement potentiel issu du bocage : plus de 50 000 tonnes sans puiser dans la réserve, sans compter le bois de fond de vallées et les bois et forêts. Ce potentiel nous donne la garantie de pouvoir travailler sur le long terme sans risquer la pénurie,
- de connaître les coûts de production, les coûts de revient, de réaliser des scénarii pour maîtriser certains de ces coûts,
- d'établir des outils permettant de garantir la bonne gestion de la ressource à travers la Charte de bonnes pratiques notamment,
- de professionnaliser l'activité à travers la mise en place d'un protocole de qualité du combustible,
- de construire et consolider le réseau d'acteurs et de partenaires,
- de consolider et développer le volet production et consommation de la filière : la filière alimente aujourd'hui 1 500 tonnes de bois auprès de 8 chaudières. Il est prévu qu'elle en alimente 5 000 tonnes d'ici 2017,
- d'aboutir à un maillage de partenaires multiples prêts à s'engager ensemble dans le projet de SCIC.

## Les finalités d'intérêt collectif de la SCIC

### *L'objectif premier*

**Développer une économie locale non délocalisable, en lien avec la ressource bocagère locale majoritairement mais également les autres ressources ; tout en répondant aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, de préservation de la biodiversité, etc. ; en favorisant et en promouvant une énergie renouvelable quasi-inépuisable si**

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

**elle est correctement gérée auprès des agriculteurs, collectivités, particuliers ; et en organisant sa commercialisation.**

Afin de lever toute ambiguïté sur les termes, il nous a semblé important de définir ce que l'on nomme « ressource bocagère locale » ou « bois issu du bocage » :

**Ressource bocagère locale / Bois issu du bocage** = bois issu de l'entretien durable des arbres et arbustes d'essences locales constituant le réseau maillé de haies et petits boisements marquant les limites de parcelles pâturées ou cultivées.

## *Les autres objectifs partagés*

**1. Promouvoir une gestion partagée et durable de l'activité sur le territoire**

La SCIC traduit l'intérêt collectif du projet et va permettre aux différents acteurs du territoire de s'impliquer dans le suivi et l'orientation même de l'activité. Ainsi, la finalité du projet est garantie par un partenariat actif, concrétisée par un sociétariat diversifié (salarié(s), collectivités locales, agriculteurs, producteurs de plaquettes, clients de la société et personnes ayant des intérêts communs ou connexes) et donc les énergies se rassemblent pour :

- Développer une économie locale, de proximité, en lien avec une ressource locale tout en répondant aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et en favorisant une énergie renouvelable quasi-inépuisable quand elle est gérée,
- Renforcer l'indépendance énergétique du territoire et répondre aux objectifs du Grenelle environnement,
- Valoriser l'intérêt collectif au-delà des intérêts individuels des divers usagers.

**2. Développer l'économie locale, non délocalisable et conforter l'emploi local en milieu rural**

Sur ce territoire rural, l'activité de la SCIC confortera l'emploi local. Dans un premier temps, un emploi salarié à temps plein sera créé pour la gestion des plates-formes de stockage, les relations avec les producteurs et les clients notamment. La croissance de l'activité doit permettre le développement de l'emploi direct au sein de la SCIC et indirect en faisant travailler de plus en plus de prestataires de services locaux .
Ainsi, indirectement mais activement, la coopérative va participer au développement et au maintien d'emplois locaux non délocalisables et garantir la pérennité de l'activité.



**3. Revaloriser économiquement les produits du bocage pour encourager l'entretien durable du paysage et garantir une gestion durable de la ressource bocagère tout en produisant localement une énergie renouvelable**

Depuis quelques dizaines d'années, la haie est trop souvent perçue par les gestionnaires comme une contrainte non valorisable, si bien que le maillage bocager est peu entretenu, vieillissant et en diminution. Tous les hivers, des kilomètres de haies disparaissent encore. Pour autant, des plantations récentes de haies nécessitent pour se justifier, de penser à leur entretien dans le long terme.
Ainsi, en valorisant le bois de haies en plaquettes, l'activité de la SCIC propose de redonner une valeur économique aux fonctions et services liés au bocage et aux paysages. De cette façon, le paysage de bocage, véritable patrimoine du territoire, trouve les voies pérennes pour son entretien et donc son maintien et son renouvellement.

La SCIC souhaite également améliorer la communication sur la gestion du bocage, ses utilisations et valorisations possibles à travers des actions d'information, de sensibilisation, de formation, d'éducation de tous les publics.

L'activité de la SCIC va également contribuer à la baisse de la production de $CO_2$ puisque l'absorption par la biomasse est quasi équivalente au $CO_2$ émis lors de sa combustion : le bois-plaquette est un combustible non polluant et renouvelable.

Enfin, développer la production et la distribution d'un combustible très bon marché comme la plaquette va contribuer à réduire la facture énergétique en permettant de réaliser d'importantes économies pour ses consommateurs.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

**4. Fédérer des publics divers et valoriser toutes les ressources humaines du territoire autour d'objectifs partagés**

Le territoire présente une diversité de ressources humaines et de compétences. La SCIC veut s'appuyer sur ce gisement et notamment :

- Créer de nouveaux liens sociaux entres divers publics (public/privés, agricoles/non agricoles, etc.) et divers espaces (urbain/rural),
- Mettre en commun les moyens et les compétences des différents acteurs,
- Contribuer à l'émergence d'une économie locale, à l'apport de main d'œuvre spécialisée et proposer un complément de revenu aux agriculteurs producteurs,
- Favoriser le lien social entre acteurs et publics différents en partageant la gestion d'un territoire autour de l'intérêt commun.

## Les valeurs et principes coopératifs

**Valeurs coopératives**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et environnementale, dans un territoire déterminé par l'objet social, qui se retrouve également dans la reconnaissance de la SCIC en qualité d'entreprise engagée dans le développement durable local.



D'autre part, en complément de ces valeurs fondamentales, les acteurs du projet ont également défini l'identité coopérative d'intérêt collectif du projet par les valeurs complémentaires suivantes :

- l'intérêt général, l'environnement et la personne au centre du projet,
- le partage de l'expression du pouvoir,
- le lien social, la coopération de proximité,
- la pérennité du projet et de l'entreprise,
- la responsabilité partagée.

**Valeurs environnementales:**

Les activités de la filière liées au bois de bocage et autres (gestion, exploitation et valorisation) doivent garantir une gestion durable de la ressource.

**Valeurs sociales :**

Une rémunération équitable des acteurs à tous les maillons de la filière doit être garantie et favoriser l'insertion sociale.

**Valeurs économiques :**

Assurer la viabilité et la pérennité de l'activité de la nouvelle structure tout en assurant les deux principes précédents.

La forme coopérative permet un fonctionnement, sur le principe « un(e) associé(e) = une voix », mettant ainsi l'individu au cœur de son fonctionnement et développant la participation à la gestion et aux résultats de l'entreprise.

Les acteurs du projet ont fait le choix du statut SCIC car il permet de relever les enjeux de pérennité de la structure en impliquant toutes les parties prenantes aussi diversifiées soient-t-elles, en conciliant les valeurs fondatrices de leurs engagement à l'efficacité requise par l'activité exercée, en lien avec le territoire. En effet, le territoire est bien plus qu'un simple lieu d'implantation géographique : **il est perçu ici comme un gisement de besoins émergents et de ressources à valoriser. Cette approche est la clef de l'ancrage et de la pérennité de cette nouvelle coopérative.**

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

La création de cette SCIC est un acte fort pour tous : en choisissant une gestion coopérative, proche du territoire, au bénéfice d'une convergence d'intérêts des sociétaires, tous les acteurs qui travaillent avec confiance et conviction depuis plus d'un an ont pris le pari : **la maîtrise de l'énergie par les territoires sera un élément déterminant pour le développement local de demain.**



| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

## TITRE I
## FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

### Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par:

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Bocagenèse**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du sigle « SCIC SA à capital variable »..

### Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



### Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le négoce et la transformation du bois en vue de la production d'une énergie renouvelable (bois plaquette, bois bûche, etc.), de bois d'œuvre et de construction, de paillage, etc.

- Toutes opérations concernant la gestion des filières locales d'approvisionnement en bois, notamment:
  - l'identification de nouveaux gisements,
  - la mise en œuvre de la chaîne logistique,
  - la gestion des plateformes de stockage-séchage du bois,
  - le suivi traçabilité et qualité.

- Le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage aux collectivités, agriculteurs, particuliers ou personnes morales pour l'installation de chaufferies bois et de réseaux de chaleur.

- La promotion, la viabilisation et l'animation de la filière Bois Bocage auprès des collectivités locales, élus, agriculteurs, grand public comme filière locale fiable à travers :
  - toutes les formes de valorisation du bois,
  - la planification, la maîtrise et la gestion des ressources locales en bois en vue d'une gestion durable des ressources, le développement de la ressource,
  - la recherche de nouveaux marchés et des activités économiques qui lui sont liées.

- L'Information, la communication et la formation de tous les publics en lien avec les activités directes de la SCIC.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

- L'exploitation, la gestion, la possession d'unités de transformation destinées à produire des produits combustibles issus du bois et revente aux utilisateurs de ces combustibles.

- L'exploitation, la gestion, la possession d'unités de production de chaleur ou d'électricité, utilisant les énergies renouvelables et revente aux utilisateurs de cette énergie produite (comme par exemple dans le domaine éolien, photovoltaïque ou de la cogénération, etc.).

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

## Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé :
**Maison du développement**
**Rue Louis Prigent**
**22420 Plouaret**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## TITRE II
## APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL



## Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à **25 300 €** divisé en **253 parts de 100€ chacune**, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.
Les parts sociales souscrites, libérées en totalité, sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports.
La détention de parts sociales entraîne de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur, aux contrats et aux résolutions régulièrement prises par la société.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

### Salariés coopérateurs

| *Nom, prénom, adresse* | *Parts* | *Apport* |
|---|---|---|
| Mme COLLIN Lucie<br>11 rue du Trégor<br>22590 TREGOMEUR | 3 | 300,00 € |
| **Total Salariés coopérateurs** | **3** | **300,00 €** |

### Producteurs et fournisseurs de bois (personnes physiques ou morales)

| *Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège* | *Parts* | *Apport* |
|---|---|---|
| EARL CARMES<br>M.CARMES Philippe<br>2 Nenescaer<br>22540 LOUARGAT | 5 | 500,00 € |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

| | | |
|---|---|---|
| EARL LE ROUX Daniel<br>Parc Poul ar Soaz<br>22780 PLOUGRAS | 5 | 500,00 € |
| EARL de FRUGUEL<br>M. OLLIVER-HENRY Christian<br>Fruguel<br>22540 LOUARGAT | 5 | 500,00 € |
| EARL DE GUERNAHAM<br>M. PRIGENT Philippe<br>GUERNAHAM<br>22420 LE VIEUX MARCHE | 5 | 500,00 € |
| EARL DE KEREVEN<br>M. LE TROADEC Gabriel<br>KEREVEN<br>22810 PLOUNEVEZ MOEDEC | 5 | 500,00 € |
| EARL DE TRENOUEL<br>M. LE GALL Roger<br>Lieu dit Trenouel<br>22780 PLOUGRAS | 5 | 500,00 € |
| EARL DES NOYERS<br>LE SCRAGNE Mikael<br>Toul ar land<br>22780 LOGUIVY PLOUGRAS | 5 | 500,00 € |
| EARL du Louc'h<br>M. LE ROLLAND Jean-Pierre<br>Langam Fichou<br>22780 PLOUGRAS | 5 | 500,00 € |
| EARL GOAZALZIG<br>M. GEFFROY Jean-Marie<br>Saint Idunet<br>22140 PLUZUNET | 5 | 500,00 € |
| EARL KERNEVEZ<br>M. TREDAN Martial<br>4 KERNEVEZ<br>22140 PLUZUNET | 5 | 500,00 € |
| EARL LOZACH LE MEUR<br>M. LE MEUR Laurent<br>La Villeneuve<br>22160 LOHUEC | 5 | 500,00 € |
| EARL Yves LE JEUNE<br>M. LE JEUNE Yves<br>Goas Ru<br>22420 LANVELLEC | 5 | 500,00 € |
| GAEC de LANGREN<br>LE FUSTEC Mathieu<br>Lieu dit Langren<br>22420 PLOUARET | 5 | 500,00 € |
| GAEC de L'If<br>M. SCRUIGNEC Laurent<br>Keramborgne<br>22420 LE VIEUX MARCHE | 5 | 500,00 € |
| GAEC de PLUSCOAT<br>M. KERTUDO Yannick<br>Pluscoat Bras<br>22140 BEGARD | 5 | 500,00 € |
| GAEC DU STYVELL<br>M. JEZEQUEL Yvon<br>Kerleau<br>22540 LOUARGAT | 5 | 500,00 € |
| GAEC du WERN<br>M. ALLAIN Benoît<br>Le Launay<br>22300 PLOUBEZRE | 5 | 500,00 € |

| | | |
|---|---|---|
| GAEC LIRZIN<br>M. LIRZIN Gabriel<br>Guenven<br>22160 LOHUEC | 5 | 500,00 € |
| M. LE GUILLOU Jean-Michel<br>Prat Thepaut<br>22 420 PLOUARET | 5 | 500,00 € |
| M. LE RAZER Michel<br>Lesplouz<br>22780 PLOUGRAS | 5 | 500,00 € |
| M. INTEM Hervé<br>Le Manaty<br>22540 LOUARGAT | 5 | 500,00 € |
| M. LE DINAHET Pascal<br>1 Le Cludon<br>22 810 PLOUGONVER | 5 | 500,00 € |
| M. LE QUEMENER Hervé<br>kerelguen<br>22780 LOGUIVY PLOUGRAS | 5 | 500,00 € |
| Mme LOZACH Marie-Reine<br>kernescop<br>22160 LOHUEC | 5 | 500,00 € |
| M. QUILIN Gérard<br>TREUNAFF<br>22810 PLOUNEVEZ-MOEDEC | 5 | 500,00 € |
| M. SIDANER Benoît<br>Coat Huellan<br>22390 BOURBRIAC | 5 | 500,00 € |
| SCEA DE KERVERROT<br>M.LE MORVAN Jean-Yves<br>Lieu dit de Kerverrot<br>22140 CAVAN | 5 | 500,00 € |
| **Total Producteurs et fournisseurs de bois** | **135** | **13 500,00 €** |



**Prestataires de services privés**

| ***Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social*** | ***Parts*** | ***Apport*** |
|---|---|---|
| M. LE BIHAN Sébastien<br>Kermin<br>22140 CAVAN | 5 | 500,00 € |
| SARL OMNES<br>Mme OMNES Marie-Claude<br>10 Kermouchard<br>22540 TREGLAMUS | 5 | 500,00 € |
| SARL LE BOULANGER<br>M. LE BOULANGER Thomas<br>2 Ter guen bras<br>22780 PLOUNERIN | 5 | 500,00 € |
| SARL SAVEAN ET FILS<br>M. SAVEAN Yves-Noël<br>Crec'h Josse<br>Bugueles<br>22 710 PENVENAN | 5 | 500,00 € |
| M. LE CHEVESTRIER Pierre<br>9 rue Pont des 3 arches<br>22350 Saint Jouan de l'Isle | 5 | 500,00 € |
| **Total Prestataires de services privés** | **25** | **2 500,00 €** |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

## Collectivités publiques associées

| *Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social* | *Parts* | *Apport* |
|---|---|---|
| Commune de Plounévez-Moedec<br>2 Rue Jean Moulin<br>22810 PLOUNEVEZ MOEDEC | 1 | 100,00 € |
| Commune de Trégrom<br>Le Bourg<br>22420 TREGROM | 1 | 100,00 € |
| Commune de Plouaret<br>1 place de l'Eglise<br>22420 PLOUARET | 2 | 200,00 € |
| Ville de Lannion<br>Hôtel de ville - Place du Général Leclerc<br>22303 LANNION CEDEX | 6 | 600,00 € |
| Beg ar C'hra Communauté<br>Rue Louis Prigent<br>22420 PLOUARET | 5 | 500,00 € |
| Communauté de communes du Pays de Bégard<br>Place Laënnec<br>22140 BEGARD | 5 | 500,00 € |
| Communauté de communes du Centre Trégor<br>11 rue de Général de Gaulle<br>22140 CAVAN | 5 | 500,00 € |
| Communauté de Communes de Callac - Argoat<br>Bâtiment communautaire - Parc d'Activités de Kerguiniou<br>22160 CALLAC | 5 | 500,00 € |
| Lannion Trégor Agglomération<br>1 rue Monge<br>22300 LANNION | 5 | 500,00 € |
| Syndicat de voirie de Plestin-Plouaret<br>6 rue Poul Scornet BP 7<br>22310 PLESTIN LES GREVES | 5 | 500,00 € |
| **Total Collectivités publiques associées** | **40** | **4 000,00 €** |



## Partenaires solidaires et clients privés

| *Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège* | *Parts* | *Apport* |
|---|---|---|
| Mle BOURBIGOT Sylvie<br>12 rue des Costans<br>22700 PERROS-GUIREC | 10 | 1 000,00 € |
| M. BERTHELEU Michel<br>35 A rue de Brest<br>22000 ST BRIEUC | 1 | 100,00 € |
| M. COATANLEM J-Yvon<br>648 rue de Bernantec<br>22420 PLOUARET | 1 | 100,00 € |
| Mle FLOC'H Hélène<br>Le Bourg<br>22420 TREGROM | 1 | 100,00 € |
| M. LE BRIGANT Hervé<br>Le Launay<br>22540 PEDERNEC | 1 | 100,00 € |
| Centre Forêt Bocage<br>Association<br>5 Hent an Dachenn Sport<br>22160 LA CHAPELLE NEUVE | 1 | 100,00 € |
| Mme BESCOND Nadine<br>2 Hent Trogwaredeg<br>22780 PLOUGRAS | 1 | 100,00 € |
| Mme BRAS-DENIS Annie<br>122 rue BERTHELOT<br>22420 PLOUARET | 1 | 100,00 € |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

| | | |
|---|---|---|
| Mme HENRY Isabelle<br>9 allée des GABIERS<br>22300 LANNION | 5 | 500,00 € |
| Mme KERVELLA Rivanon<br>Gwaremm Leurvaen<br>22310 PLUFUR | 1 | 100,00 € |
| Mme LEROI Gaëlle<br>Pors Kerdelahaye<br>22 810 Plounévez-Moëdec | 1 | 100,00 € |
| Mme VIEILLEVILLE Camille<br>10 Goas Harou<br>22420 LANVELLEC | 1 | 100,00 € |
| M. AUSSOLEIL Marc<br>Keravel Huellan<br>22420 PLOUARET | 2 | 200,00 € |
| M. CARMES Michel<br>Traou Stivel<br>22540 TREGLAMUS | 2 | 200,00 € |
| M. COCHET Grégoire<br>11 allée des GABIERS<br>22300 LANNION | 2 | 200,00 € |
| M. COCHET Pierre-Yves<br>11 allée des gabiers<br>22300 LANNION | 5 | 500,00 € |
| M. DE BELLEFON Arnaud<br>Kerguereron<br>22300 PLOUBEZRE | 1 | 100,00 € |
| M. LE FUSTEC Christian<br>Traou Ar Stang<br>22420 PLOUARET | 5 | 500,00 € |
| M. LE QUELLENEC Johan<br>8 Hent Park Rouz<br>Beg Lerguer Servel<br>22 300 LANNION | 1 | 100,00 € |
| M. L'HEREEC Patrick<br>Kerlan Huelan<br>22780 PLOUNERIN | 2 | 200,00 € |
| M. MENANTEAU David<br>456 rue de Bernantec<br>22420 PLOUARET | 1 | 100,00 € |
| M. RAISON Dominique<br>2 kerguézennec<br>22260 SAINT CLET | 3 | 300,00 € |
| M. ROUSSEL Régis<br>480 Bernantec<br>22 420 PLOUARET | 1 | 100,00 € |
| **Total Partenaires solidaires et clients privés** | **50** | **5000,00 €** |



Soit un total de **25 300 €** représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de **25 300 €** ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel de Bretagne agence de Plouaret dépositaire des fonds.

## Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.
Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## Article 9 : Parts sociales

### 9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes afin que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission. Sauf dispositions contraires émises à l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### 9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.



Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par succession.

## Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

**TITRE III**
**ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE**

## Article 12 : Associés et catégories

### 12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer tous les associés à une assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.



### 12.2 Condition d'affectio societatis

Seuls peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir, respecte le *règlement intérieur* puis pour les associés du collège « producteurs et fournisseurs de bois » la *Charte de* bonnes pratiques de la SCIC.

La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité s'associé dans les conditions de l'article 15.

### 12.3 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC SA Bocagenèse, les 6 catégories d'associés suivantes :

**- Catégorie 1 : des salariés coopérateurs :**

Cette catégorie comprend le ou les associé(s) salarié(s) de la SCIC possédant une ou plusieurs parts au sein de la SCIC, partageant les valeurs portées par elle et participant à sa gouvernance. Les modalités d'accès au capital des salariés sont fixées dans le règlement intérieur.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Les salariés permanents peuvent être gérants et/ou salariés au sein de la SCIC par laquelle ils perçoivent une rémunération.
Les salariés de la coopérative entrent dans cette catégorie alors même qu'ils répondraient aux conditions d'une autre catégorie.

**- Catégorie 2 : Les producteurs et fournisseurs de bois**
Cette catégorie comprend les associés et personnes physiques ou morales, contribuant à l'approvisionnement en bois de la coopérative à titre onéreux ou gratuit, à savoir : les agriculteurs individuels ou leurs groupements, les entreprises de l'industrie du bois, les exploitants et propriétaires forestiers, les réseaux représentants ces acteurs, et toutes personnes physiques ou morales détentrices de bois et impliquées dans le projet.
Les producteurs principaux sont des gestionnaires du bocage produisant du bois à partir de l'entretien durable des haies (dans le respect de la Charte de bonnes pratiques élaborée par la SCIC) constituant le bocage.

**- Catégorie 3 : Les clients privés**
Cette catégorie comprend les associés, personnes physiques ou morales, achetant du bois auprès de la SCIC. Cependant, quand les clients de la SCIC sont des communes ou leurs regroupements, ils n'entrent pas dans la catégorie 3 mais dans la catégorie 4 « collectivités publiques associées ».

**- Catégorie 4 : Les collectivités publiques associées**
Cette catégorie comporte les associés ayant la qualité de collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, les établissements publics et les établissements publics locaux, ainsi que les structures privées régies par le droit public, et qui soutiennent l'objet de la SCIC. Les personnes morales de droit public apportent à la coopérative leur poids politique en tant que représentant des citoyens d'un territoire, une caution morale et une crédibilité quant à la démarche d'intérêt public poursuivie par la coopérative, un soutien financier pour les actions menées par la SCIC.
En cas de double appartenance, le choix de cette catégorie est prioritaire par rapport aux autres.



**- Catégorie 5 : Les prestataires privés**
Cette catégorie comporte les associés, personnes physiques ou morales qui travaillent pour le compte de la SCIC ou des associés de la SCIC. Il peut s'agir d'entreprises de transport, de travaux agricoles (pour le broyage ou le transport), de bûcheronnage, des chauffagistes, des bureaux d'études, etc.

**- Catégorie 6 : Les partenaires solidaires**
Cette catégorie comporte les personnes physiques ou morales ne relevant d'aucune autre catégorie citée précédemment, ayant des intérêts communs ou connexes avec la SCIC et qui viennent apporter une implication au projet par l'une au l'autres des voies suivantes :

- tout membre à l'origine de la réflexion sur la création en SCIC, au travers des mêmes principes et valeurs cités précédemment ;
- partenaires financiers de droit privé ;
- toutes personnes physiques ou morales, impliquées à titre individuel ou collectif, dans l'intérêt de la coopérative. Elles apportent à celle-ci leur soutien moral et financier, une caution civique supplémentaire, leur notoriété le cas échéant.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

## Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.
Toute candidature suppose l'adhésion aux présents statuts, au *règlement intérieur* puis pour les associés du collège « producteurs et fournisseurs de bois » à la *Charte de bonnes* pratiques émis par la SCIC.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

## Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission. Sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

### 14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.



### 14.2 Souscriptions initiales minimales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

#### 14.2.1 - Souscriptions des personnes physiques

Une personne physique souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

#### 14.2.2 - Souscriptions des personnes morales à but non lucratif (association, etc.)

Une personne morale à but non lucratif souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

#### 14.2.3 Souscriptions des autres personnes morales de droit privé (agriculteurs, entreprise, etc.)

Une personne morale de droit privé souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

#### 14.2.4 Souscriptions des collectivités publiques associées

Au maximum 20% du capital social seront répartis entre toutes les collectivités publiques suivant la clé de répartition suivante :

| | |
|---|---|
| Commune | 1 part sociale par tranche de 2 000 habitants avec un maximum de 6 parts. |
| Groupement de collectivités | 5 parts* |

** Dans le temps, le montant de la souscription pourra évoluer à la hausse, proportionnellement à l'augmentation du capital social de la SCIC et dans la limite de 20% du capital.*

### 14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3ème.
  Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3ème assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.
Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

### 17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.
Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent sur les réserves statutaires.

### 17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### 17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### 17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de *5* ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### 17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.



Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

## Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :
- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 km kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

## TITRE IV
## COLLEGES DE VOTE

### Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.
Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### 19.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la SCIC**.** Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

| Nom collège | Composition du collège de vote | Droit de vote |
|---|---|---|
| **Collège A**<br>Salariés coopérateurs | Les salariés | 10 % |
| **Collège B**<br>Producteurs et fournisseurs de bois | Les producteur et fournisseurs de bois | 25 % |
| **Collège C**<br>Prestataires de services privés | Prestataires de services privés | 25 % |
| **Collège D**<br>Collectivités publiques associées | Les collectivités | 30 % |
| **Collège E**<br>Partenaires solidaires et clients privés | Les clients privés, les particuliers, associations, partenaires financiers, chambres consulaires, etc. | 10 % |



Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Exemple :

| **Vote en assemblée de collège 1ère résolution** | | | | | **Vote en assemblée de collège 1ère résolution** | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | pour | contre | abst. | | Droit de vote | pour | contre | abst. |
| Collège 1 | 65% | 30% | 5% | → | 10% | 10% | | |
| Collège 2 | 49% | 51% | 0% | → | 25% | | 25% | |
| Collège 3 | 30% | 65% | 5% | → | 25% | | 25% | |
| Collège 4 | 80% | 20% | 0% | → | 30% | 30% | | |
| Collège 5 | 45% | 55% | 0% | → | 10% | | 10% | |
| | | | | | | 40% | 60% | 0% |
| | | | | | | 100% | | |

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.
Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### 19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Dans le cas où un collège ne possèderait aucun membre, ce qui peut-être la conséquence de sa suppression, les voix attribuées à ce collège sont partagées au prorata du droit de vote de chacun entre les autres collèges, et ce jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie ou entérine cette répartition.

Exemple : si le collège des associés solidaires et clients privés est vacant

| **Collèges** | **Droits de vote initiaux** | **Droits de vote valides** | **Nouveaux droits de vote** |
|---|---|---|---|
| Salariés coopérateurs | 10% | 10% | 10% / 90% = 11,12% |
| Producteurs et fournisseurs de bois | 25% | 25% | 25% / 90% = 27,77% |
| Prestataires de services privés | 25% | 25% | 25% / 90% = 27,77% |
| Collectivités publiques associées | 30% | 30% | 30% / 90% = 33,34% |
| Partenaires solidaires et clients privés | 10% | 0% | - |
| Total | 100% | 90% | 100% |

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.



Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### 19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## TITRE V
## CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

### Article 20 : Conseil d'administration

#### 20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

***Observation** : une collectivité territoriale peut-être nommée administrateur mais son représentant permanent ne peut être un agent de cette collectivité.*

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.



La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

#### 20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Le conseil est renouvelable par tiers, arrondi au chiffre inférieur, tous les ans.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Sont désignés comme premiers administrateurs pour 3 ans :
- M. Christian Le Fustec,
- M. Yves Chesnot,
- M. André Coënt,
- M. Claude Lozac'h,
- M. Germain Sol-Dourdain
- M. Jean-Pierre Le Rolland,
- M. Gabriel Lirzin,
- M. Philippe Carmès,
- M. Thomas Boulanger,
- M. Sébastien Le Bihan,
- Mme Marie-Claude Omnès.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

### 20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 1 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou l'administrateur délégué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent physiquement et ne peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.



Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président du Conseil d'administration et au moins un administrateur.

## 20.4 Quorum - majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## 20.5 Pouvoirs du conseil

### 20.5.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

### 20.5.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.



### 20.5.3 Commission(s) de travail

Le conseil d'administration peut décider la création de commission(s) de travail chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des commissions de travail qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### 20.5.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

## Article 21 : Président et Directeur Général

### 21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### 21.2 Président

#### 21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

#### 21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.



Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

#### 21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 21.3 Directeur général

#### 21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

**21.3.2 Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

### 21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.



A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

## TITRE VI
## ASSEMBLEES GENERALES

### Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

## Article 23 : Dispositions communes et générales

### 23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

### 23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### 23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

### 23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### 23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### 23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### 23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

### 23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.



Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

### 23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### 23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

### 23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## Article 24 : Assemblée générale ordinaire

### 24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### 24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

#### 24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### 24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.



Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.
-

### 24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

## Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

### 25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### 25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.



# TITRE VII
# COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

## Article 26 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

## TITRE VIII
## COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

### Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2013.

### Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.



Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

## Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

# TITRE IX
# DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

## Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.



## Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

## Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les

assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

## TITRE X
## ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

### Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Lucie Collin, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à **Mme Lucie Collin** pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### Article 37 : Frais et droits



Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

### Article 38 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- M. Christian Le Fustec,
- M. Yves Chesnot,
- M. André Coënt,
- M. Claude Lozac'h,
- M. Germain Sol-Dourdain
- M. Jean-Pierre Le Rolland,
- M. Gabriel Lirzin,
- M. Philippe Carmès,
- M. Thomas Boulanger,
- M. Sébastien Le Bihan,
- Mme Marie-Claude Omnès.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2015. Néanmoins à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2013, un premier tiers des administrateurs sera renouveler et un deuxième tiers à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes 2014.

### Article 39 : Nomination des commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes nommés sont :

- COHESIO – SARL PARIS DENIS BALANANT représentée par Agnès IMBERT est nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Monsieur Jean-Claude BALANANT est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Fait à Plouaret, le 15 janvier 2013

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

*Signature des associés*

**Annexe 1**
**Etat des apports en nature**

**Annexe 2**
**Règlement intérieur**

**ANNEXE 3**
**Charte de Bonnes pratiques**

**Annexe 4**
**POUVOIRS**